**MARCHÉS PUBLICS DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES**



**VILLE DE MIOS**

**Service Commande publique**

**Place du XI Novembre**

**33380 MIOS**

**Tél: 05 57 17 10 46**

**MARCHÉ PUBLIC À PROCÉDURE ADAPTÉE EN VUE DE LA CONDUITE D’UNE MISSION DE BASE DE MAÎTRISE D’œuvre POUR LA CONSTRUCTION D’UN GYMNASE D’ENVIRON 2400 m² SUR LA COMMUNE DE MIOS (GIRONDE)**

Date et heure limites de réception des offres

**Le mardi 8 octobre 2013 à 12h (délai de rigueur)**

**n° de marché**

|  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| **2** | **0** | **1** | **3** | **-** | **2** | **1** |

**Cahier des clauses administratives particulières (CCAP)**

|  |
| --- |
| **Article premier – Définition des prestations** |

Le marché régi par le présent cahier des clauses administratives particulières est un marché de maîtrise d’œuvre concernant :

# LA CONSTRUCTION D’UN GYMNASE D’ENVIRON 2400 m², SITUÉ SUR LE PÉRIMÈTRE DE LA ZAC DU PARC DU VAL DE L’EYRE, ET FACE AU FUTUR COLLÈGE D’ENSEIGNEMENT SECONDAIRE (CES)

Le projet à réaliser entre dans le champ d'application de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 modifiée relative à la maîtrise d'ouvrage publique dans ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée (loi MOP).

La mairie de Mios, maître d’ouvrage de l’opération, confie à l’équipe de maîtrise d’œuvre une mission de base dont le contenu est défini par l’article 15 du décret « Missions » pris en application de l’article 7 de la loi MOP.

La mission confiée au maître d’œuvre est une mission de base, avec obligatoirement les deux engagements définis par l’article 6 du présent CCAP.

La mission de base comprend :

* L’esquisse (ESQ)
* Les études d’avant-projets (APS, APD)
* Les études de projet (PRO)
* L’assistance au maître d’ouvrage pour la passation du ou des contrats de travaux (ACT)
* Le visa d’études d’exécution et de synthèse (VISA)
* L’assistance apportée au maître d’ouvrage lors des opérations de réception et pendant la période de garantie de parfait achèvement (AOR).

Outre la mission de base, le maître d’ouvrage va confier à l’équipe de maîtrise d’œuvre un autre élément de mission à savoir *l’ordonnancement, la coordination et le pilotage* du chantier.

Enfin, au vu de la nature de l’opération, l’équipe de maîtrise d’œuvre devra remplir **deux missions complémentaires** :

* La *coordination SSI*
* *L’étude de faisabilité d’approvisionnement énergétique*. Les attentes et objectifs de la commune quant au rendu élaboré par le titulaire du présent marché sont détaillés à l’article 8 du présent CCAP.

|  |
| --- |
| **Article 2 – Emploi de la langue française** |

Conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi 94-655 du 4 août 1994, l'emploi de la langue française est obligatoire pour l'établissement de tout rapport, toute documentation, toute correspondance relatives au présent marché.

|  |
| --- |
| **Article 3 – Forme du marché** |

Marché ordinaire passé par un pouvoir adjudicateur.

|  |
| --- |
| **Article 4 – Documents contractuels** |

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes, listées par ordre de priorité décroissant et par dérogation à l’article 4-1 du CCAG-PI :

- L’acte d’engagement

- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP)

- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP)

- Le mémoire justificatif

- Le cahier des clauses administratives générales - travaux (CCAG-Travaux)

- Le cahier des clauses administratives générales - prestations intellectuelles (CCAG-PI)

|  |
| --- |
| **Article 5 – Forfait de rémunération** |

# 5.1 – Modalités de fixation du forfait de rémunération

* Le forfait provisoire de rémunération est le produit du taux de rémunération t fixé à l’article 2 de l’acte d’engagement par la partie affectée aux travaux de l’enveloppe financière prévisionnelle fixée dans l’acte d’engagement, si le coût prévisionnel n’est pas encore connu.
* Le forfait définitif de rémunération est le produit du taux de rémunération t fixé à l’article 2 de l’acte d’engagement par le montant du coût prévisionnel des travaux sur lequel s’engage le maître d’oeuvre. Conformément à l’article 2.1 du règlement de la consultation, un avenant établi par le maître d’ouvrage à l’issue de la phase APD arrête le programme et le montant définitif du coût des travaux. Cet avenant devra également fixer le montant définitif de la rémunération du maître d’œuvre.

Le forfait de rémunération F est le produit du taux de rémunération t par le montant du coût C prévisionnel des travaux, affecté par la maîtrise d’ouvrage, sur lequel s'engage le maître d'œuvre

F = C x t

Le taux de rémunération (t) a deux décimales. La 2ème décimale est arrondie en fonction de la valeur de la 3ème décimale dans les conditions suivantes :

* si la 3ème décimale est inférieure ou égale à 5, la 2ème décimale est conservée ;
* si la 3ème décimale est supérieure à 5, la 2ème décimale est majorée de 1.

# 5.2 - Dispositions diverses

Le forfait est exclusif de tout autre émolument ou remboursement de frais au titre de la même mission.

Le maître d'œuvre s'engage à ne percevoir aucune autre rémunération dans le cadre de la réalisation de l'opération.

Le forfait définitif est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois Mo études, mois d’établissement des prix du marché.

|  |
| --- |
| **Article 6 – Engagements de la maîtrise d’œuvre** |

L’article 30 du décret 93-1268 du 29 novembre 1993 prévoit deux engagements contractuels du maître d’œuvre :

* **Un premier engagement au stade des études sur le coût prévisionnel des travaux**

Il est demandé à la maîtrise d’œuvre de s’engager à l’issue de l’APD sur la base de l’estimation définitive du coût prévisionnel des travaux. En effet, à l’issue de l’APD, le maître d’ouvrage doit avoir arrêté définitivement son programme, le permis de construire est déposé, le projet « architectural » est définitivement engagé et les principaux choix techniques sont arrêtés.

Le respect de cet engagement est contrôlé à l’issue de la consultation des entreprises. En cas de non-respect de l’engagement (assorti d’un seuil de tolérance de 3%), le maître d’ouvrage demandera à la maîtrise d’œuvre la reprise gratuite des études.

En cas de marchés de travaux passés en lots séparés, l’engagement de la maîtrise d’œuvre est global et ne s’apprécie pas lot par lot.

* **Un second engagement au stade des travaux sur le coût résultant des marchés de travaux passés**

Le respect de l’engagement sera contrôlé après l’exécution complète des travaux. Si le montant total des travaux réalisés dépasse cet engagement (assorti d’un taux de tolérance de 5%), une pénalité financière, prévue au contrat, sera appliquée sur la rémunération de la maîtrise d’œuvre. Cette pénalité est plafonnée à 15% du montant de la rémunération de la maîtrise d’œuvre correspondant aux éléments de mission postérieurs à l’attribution des marchés de travaux.

|  |
| --- |
| **Article 7 – Modifications de programme** |

En cas de modifications du programme et/ou des prestations décidées par le maître de l'ouvrage, le marché fait l'objet d'un avenant qui :

- arrête le programme modifié ;

- arrête le contenu de la mission de maîtrise d'œuvre compte tenu des modifications de prestations apportées ;

- adapte en conséquence la rémunération initiale du maître d'œuvre.

|  |
| --- |
| **Article 8 – Missions complémentaires** |

Dans le cadre du projet de ZAC du Parc du Val de l’Eyre, la ville de Mios a souhaité allier le développement économique avec l’installation d’enseignes commerciales, de complexes hôteliers, constructions d’équipements et d’infrastructures publics, notamment l’édification d’un collège d’une capacité de 600 élèves pour la rentrée scolaire 2016/2017.

A cet établissement public local d’enseignement, dont la compétence relève du Conseil Général de la Gironde, la ville de Mios a prévu la construction d’un pôle d’équipements, lequel regroupera :

* Une plaine des sports,
* Un palais des sports,
* Un gymnase,
* Un collège d’enseignement secondaire,
* Un groupe scolaire de 11 classes,
* Une structure multi-accueil de 20 places,
* Des réserves foncières pour des équipements à venir.

Au vu de la teneur du projet et dans le cadre d’une réflexion globale sur la maîtrise de l’énergie et l’utilisation d’énergies renouvelables, la ville de Mios, en étroite concertation avec le Conseil général de la Gironde, va confier à une équipe pluridisciplinaire de maîtrise d’œuvre la mission complémentaire suivante : « ***réaliser une étude de faisabilité en vue d’évaluer la pertinence et l’opportunité d’installer une chaufferie collective automatique à bois destinée à alimenter (chauffage et production d’eau chaude sanitaire) les équipements publics communaux à bâtir sur la ZAC avec réseau de chaleur et le futur collège dont l’ouverture est prévue pour la rentrée scolaire 2016/2017*** ».

Il s’agit d’étudier dans quelle mesure la mise en place et l’utilisation d’un système de chauffage et/ou production d’eau chaude sanitaire, mutualisé entre le CES et la totalité des bâtiments communaux prévus dans le programme de la ZAC, est pertinente en matière d’efficacité énergétique c’est-à-dire le rapport entre le service délivré au sens large (performance, produit, confort, etc.) et l’énergie qui y a été consacrée.

En raison de la diversité des bâtiments à étudier en terme de nature de propriété, il est demandé de travailler selon deux options :

* Étude de faisabilité d’un système de chauffage (au bois) et/ou de production d’eau chaude sanitaire uniquement pour le collège d’enseignement secondaire (CES)
* Étude de faisabilité d’un système de chauffage (au bois) collectif et/ou production d’eau chaude sanitaire sur la totalité des bâtiments (Cf. liste articles 2 du RC et 8 du CCAP).

**Pour chacune de ces deux options, il sera nécessaire de répondre aux objectifs suivants :**

* Évaluer les consommations énergétiques globales « prévisionnelles » des sites et les besoins « prévisionnels » de chauffage et d’eau chaude sanitaire répartis sur l’année ;
* Déterminer l’état de la ressource en bois-énergie disponible sur le territoire et valider son adéquation avec les consommations prévisionnelles de la chaufferie bois ;
* Définir les solutions techniques globales et particulières pour la réalisation d’une chaufferie bois (chaufferie, silo, fluide caloporteur, etc.) ;
* Proposer au maître d’ouvrage, sur un plan de masse, l’implantation la plus judicieuse pour la chaufferie, le silo et les réseaux de chaleur ;
* Comparer la solution bois aux autres possibilités (fuel/gaz) en termes d’investissements et d’exploitation ;
* Réaliser le chiffrage de chaque solution technique retenue et évaluer la rentabilité financière des investissements ;
* Mettre en évidence les gains environnementaux d’un programme d’énergie renouvelable au bois énergie.

L’étude est prévue pour durer 2 mois à compter de la date de notification du marché (date prévisionnelle de démarrage début novembre 2013).

Un comité de pilotage composé des structures partenaires (Conseil général et mairie) sera réuni régulièrement (3 à 4 fois au cours de l’étude) pour suivre son avancée.

Le rendu se fera sous version papier (prévoir 15 exemplaires) et sous forme informatique (CD, DVD).

|  |
| --- |
| **Article 9 – Forme de prix** |

Les prestations sont traitées à prix forfaitaires.

|  |
| --- |
| **Article 10 – Modalités de variation du prix** |

Les prix sont révisables suivant les modalités fixées ci-après.

Le prix révisé est obtenu en appliquant au prix initial, le coefficient Cn résultant de la formule suivante :

Cn = 0,125 + 0,875 (INGn / ING0)

L’indice ING correspond à : Ingénierie

Organe ou support de publication : Ministère MEDDTL

La valeur de l’indice INGn est la valeur de l’indice au mois n de la date d’application de la révision.

La valeur de l’indice ING0 est celle établie pour le mois d'établissement du prix M0.

Le coefficient résultant du calcul de la formule de révision est arrondi au millième supérieur (soit par exemple : 1, 00234 est arrondi à 1,003).

Révision provisoire

Lorsqu'une révision a été effectuée provisoirement en utilisant un index ou un indice antérieur à celui qui doit être appliqué, il n'est procédé à aucune autre révision avant la révision définitive, laquelle intervient sur le premier règlement suivant la parution de l'index ou de l'indice correspondant.

# 10.1 – Eléments d'études

- Esquisse (ESQ) ;

- Avant-projet sommaire (APS) ;

- Avant-projet définitif (APD) ;

- Etudes de projet (PRO) ;

- Assistance apportée au maître de l'ouvrage pour la passation du ou des contrats de travaux (ACT) ;

- Visa des études d’exécution et de synthèse (VISA)

- Direction d'exécution des contrats de travaux (DET) ;

- Assistance lors des opérations de réception et pendant la période de garantie de parfait achèvement (AOR) ;

- Système de sécurité incendie (SSI) : missions complémentaires

La valeur finale de l'index est appréciée au plus tard à la date contractuelle de réalisation des prestations ou à la date de leur réalisation effective, si celle-ci est antérieure.

Le mois m est déterminé comme suit en fonction de la durée de réalisation :

- Lorsque la durée de réalisation de l'élément est inférieure ou égale à un mois, l'index utilisé est celui du mois au cours duquel l'élément est remis au maître d'ouvrage ;

- Lorsque la durée de réalisation de l'élément est supérieure à un mois, l'index utilisé correspond à la moyenne arithmétique des valeurs des index des mois pendant lesquels s'est effectuée l'exécution de la prestation.

# 10.2 – Eléments d'exécution

- Ordonnancement, pilotage et coordination (OPC) : missions complémentaires

- Pour les éléments de mission :

* Direction de l’exécution des contrats de travaux (DET)
* Ordonnancement, pilotage et coordination (OPC)
* Système de sécurité incendie (SSI)

L'index est celui du mois au cours duquel la part de la prestation concernée a été exécutée.

- Pour l'assistance aux opérations de réception (AOR)

* Pour la rémunération lors de la réception et à la levée des réserves, l'index est celui du mois au cours duquel est remis le procès-verbal des opérations préalables à la réception.
* Pour la rémunération lors de la remise du dossier des ouvrages, l'index est celui du mois au cours duquel les documents exécutés sont remis au maître d’ouvrage.
* Pour la rémunération à la fin du délai de garantie de parfait achèvement, l'index est celui du dernier mois de la garantie de parfait achèvement

- Périodicité de la révision

La périodicité de la révision suit la périodicité des acomptes.

|  |
| --- |
| **Article 11 - Mois d'établissement des prix du marché** |

Mois précédant la remise des offres.

|  |
| --- |
| **Article 12 - Contenu des prix** |

Les prix sont réputés complets.

Ils comprennent notamment toutes les charges fiscales, parafiscales, ou autres frappant obligatoirement la prestation.

|  |
| --- |
| **Article 13 – Arrêt de l'exécution des prestations** |

Conformément à l’article 20 du CCAG-PI, le pouvoir adjudicateur peut arrêter les prestations, soit de sa propre initiative, soit à la demande du titulaire, sans autre formalité que la notification de cet arrêt, à l'issue d'une partie, volet, élément de mission, ou phase à condition que celle-ci soit assortie d’un montant.

|  |
| --- |
| **Article 14 – Durée du marché** |

Les prestations de maîtrise d’œuvre débutent à la date de réception de l’ordre de service de démarrage de la première mission. Elles s’achèvent à l’expiration du délai de la garantie de parfait achèvement ou après prolongation de ce délai si les réserves signalées lors de la réception ne sont pas toutes levées à la fin de cette période. Dans cette hypothèse, l'achèvement de la mission intervient lors de la levée de la dernière réserve.

|  |
| --- |
| **Article 15 – Prévention des risques** |

Une coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs est obligatoire, aux fins de :

- prévenir les risques résultant des interventions simultanées ou successives des entreprises ;

- prévoir, le cas échéant, l'utilisation de moyens communs tels que les infrastructures, les moyens logistiques et les protections collectives.

Pour l’exécution du présent marché, le pouvoir adjudicateur sera assisté d’un coordonnateur sécurité et protection de la santé assurant une mission de niveau : 2

Dans le cadre de son marché, le mandataire doit fournir au coordonnateur toutes les informations ou les documents nécessaires à l’exercice de la mission de celui-ci et tenir compte des avis de celui-ci.

**Le Coordonnateur SPS sera désigné ultérieurement.**

|  |
| --- |
| **Article 16 – Contrôle technique** |

Pour l’exécution du présent marché, le Pouvoir adjudicateur sera assisté, en application du décret n°99-443 du 28 mai 1999, d’un contrôleur technique agréé assurant :

* Les missions de base, au nombre de 2 :
* La mission L, portant sur la solidité des ouvrages et des éléments d’équipement indissociables ;
* La mission S, portant sur les conditions de sécurité des personnes dans les constructions.
* Les missions complémentaires suivantes :
* La mission Ph relative à l’isolation acoustique du bâtiment ;
* La mission Th relative à l’isolation thermique et aux économies d’énergie ;
* La mission Hand relative à l’accessibilité des constructions pour les personnes handicapées.

Le maître d’œuvre sera tenu d’associer le contrôleur technique dès la phase d’élaboration du projet de l’ouvrage. Il devra inviter le contrôleur technique à toutes les réunions qu’il organisera afin de lui permettre d’exercer correctement sa mission. Il lui adressera ses études (APS, APD, PRO) dans un délai compatible avec l’exercice de sa mission.

Le maître d’œuvre devra tenir compte à ses frais de l’ensemble des observations du contrôleur technique, que le pouvoir adjudicateur lui aura notifié pour exécution afin d’obtenir un accord sans tant au stade des études que de la réalisation des ouvrages.

**Le Contrôleur Technique sera désigné ultérieurement.**

|  |
| --- |
| **Article 17 – Coordination de système de sécurité incendie (SSI)** |

La mission de coordination en matière de système de sécurité incendie conforme à la norme NF S 61-932 de juillet 2000 est effectuée par le maître d’œuvre au titre de ses éléments de missions complémentaires.

|  |
| --- |
| **Article 18 – Délais d'exécution en phase études** |

**18.1. Établissement des documents d'étude**

À titre indicatif, les délais de chaque tâche et de chaque mission élémentaire sont les suivants :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Missions** | **Délais d’exécution** | **POINT DE DEPART DU DELAI** |
| Esquisse (ESQ) | 2 semaines | Date de l’ordre de service prescrivant de commencer l’élément de mission |
| Etudes d’avant-projet sommaire (APS) | 4 semaines | Date de l’ordre de service prescrivant de commencer l’élément de mission |
| Etudes d’avant-projet définitif (APD) | 4 semaines | Date de l’ordre de service prescrivant de commencer l’élément de mission |
| Etudes de projet (PRO) | 6 semaines | Date de l’ordre de service prescrivant de commencer l’élément de mission |
| Assistance à la passation des marchés de travaux (ACT) – établissement du DCE | 6 semaines | Date de l’ordre de service prescrivant de commencer la tâche |
| Assistance à la passation des marchés de travaux (ACT) – analyse des offres | Date de la remise au maître d’œuvre des plis contenant les offres |
| Assistance à la passation des marchés de travaux (ACT) – mise au point des dossiers de marchés | Date de la décision d’attribution du marché |
| Direction de l’exécution des travaux (DET) - établissement et diffusion des comptes rendus de réunion | 72 heures | Date de la réunion |
| Assistance aux opérations de réception – proposition de réception / établissement du procès-verbal des OPR | 72 heures | Date de réalisation des OPR |
| Assistance aux opérations de réception – proposition de réception définitive / établissement du procès-verbal de levée de réserves | 72 heures | Date de réalisation des levées de réserves |
| Assistance aux opérations de réception – remise du dossier des ouvrages exécutés (DOE) | 3 semaines | Date de réception par le maître d’œuvre de tous les documents dus par l’entrepreneur |

**18.2. Délai d’acceptation par le maître d'ouvrage :**

En application de l'article 26, et par dérogation à l'article 27 alinéas 1 à 3 du CCAG-PI, la décision par le maître de l'ouvrage de réception, d'ajournement, de réception avec réfaction ou de rejet des documents d'études ci-dessus doit intervenir avant l'expiration des délais ci-dessous : le délai maximal dans lequel le maître d’ouvrage ou son représentant procédera à l’acceptation des documents d’études est fixé, *hors jours de fermeture des services de la mairie*, à :

* 1 semaine pour les études d’esquisse
* 1 semaine pour les études d’avant-projet sommaire
* 2 semaines pour les études d’avant-projet définitif
* 2 semaines pour les études de projet
* 1 semaine pour les dossiers de consultation des entreprises
* 1 semaine pour l’analyse des offres

Passé ce délai, le maître d’ouvrage est réputé avoir accepté le document.

|  |
| --- |
| **Article 19 – Délais d'exécution en phase travaux** |

# 19.1 – Délai de contestation du coût prévisionnel des travaux

Au cours des travaux, le maître d'œuvre doit procéder, conformément à l'article 13 du CCAG applicable aux marchés de travaux, à la vérification des projets de décomptes mensuels établis par l'entrepreneur et qui lui sont transmis par lettre recommandée avec avis de réception postal ou remis contre récépissé. Après vérification, le projet de décompte mensuel devient le décompte mensuel.

Le maître d'œuvre détermine, dans les conditions définies à l'article 13.2 du CCAG applicable aux marchés de travaux, le montant de l'acompte mensuel à régler à l'entrepreneur. Il transmet au maître de l'ouvrage en vue du mandatement l'état d'acompte correspondant, qu'il notifie à l'entrepreneur par ordre de service accompagné du décompte ayant servi de base à ce dernier si le projet établi par l'entrepreneur a été modifié. Le maître d'œuvre est tenu d'indiquer au maître d'ouvrage la date à laquelle la demande de paiement de l'entrepreneur lui a été remise (ou la date à laquelle il a reçu cette demande).

# 19.2 – Délai de vérification

Le délai de vérification, par le maître d'œuvre, du projet de décompte mensuel de l'entrepreneur est fixé à 5 jours à compter de la date de l'accusé de réception du projet de décompte ou du récépissé de remise.

# 19.3 – Vérification du projet de décompte final de l'entrepreneur

À l'issue des travaux, le maître d'œuvre vérifie le projet de décompte final du marché de travaux établi par l'entrepreneur conformément à l'article 13.3 du CCAG applicable aux marchés de travaux et qui lui a été transmis par l'entrepreneur par lettre recommandée avec avis de réception postal ou remis contre récépissé.

Après vérification, le projet de décompte final devient le décompte final. A partir de celui-ci, le maître d'œuvre établit, dans les conditions définies à l'article 13.4 du CCAG applicable aux marchés de travaux, le décompte général.

Le maître d’œuvre doit procéder à la vérification du projet de décompte final, à l'établissement du décompte général et à sa transmission au maître d’ouvrage avant la plus tardive des deux dates ci-après :

- 30 jours après la date de remise au maître d’œuvre du projet de décompte final par le titulaire ;

- 8 jours après la publication de l'index de référence permettant la révision du solde.

# 19.4 – Suivi de l'exécution des travaux

Conformément aux dispositions de l'article « Définition des prestations » du présent document, la direction de l'exécution des contrats de travaux incombe au maître d'œuvre qui est l'unique responsable du contrôle de l'exécution des contrats de travaux et qui est l'unique interlocuteur des entrepreneurs. Il est tenu de faire respecter par l'entreprise l'ensemble des stipulations du contrat initial de travaux ou des avenants.

Le maître d'œuvre, qui a reçu du maître de l'ouvrage la mission de suivre l'exécution des travaux :

- veille à ce que les travaux soient effectués conformément au projet architectural ainsi qu'aux autres dispositions, notamment techniques et économiques, des marchés conclus entre le maître de l'ouvrage et les entreprises ;

- prend, dans les conditions fixées par son contrat et en liaison avec le maître de l'ouvrage ou le conducteur d'opération, les décisions que nécessite la conduite du chantier, en particulier en cas d'événements imprévus ;

- fait toutes propositions au maître de l'ouvrage en ce qui concerne l'interprétation des clauses du marché ou les conséquences à tirer des modifications apportées au programme par le maître de l'ouvrage.

# 19.5 – Présence du maître d'œuvre sur le chantier

Le temps de présence minimum sur le chantier du maître d'œuvre lui-même ou d'un de ses représentants, expressément désigné et dûment habilité par le maître de l'ouvrage, est déterminé en accord avec ce dernier ou son représentant, en fonction de l'activité et des phases du chantier.

# 19.6 – Rendez-vous de chantier

Des rendez-vous de chantier doivent être organisés par le maître d'œuvre selon la fréquence suivante : une fois par semaine

Ces rendez-vous ont pour objet :

- la vérification de la mise à jour périodique des programmes de travaux découlant du calendrier d'exécution contractuel ;

- l'examen des problèmes imprévus rencontrés en cours d'exécution des travaux, qu'il s'agisse de problèmes techniques, administratifs ou autres, étant précisé que si ces problèmes nécessitent des discussions ou des études prolongées, ils font l'objet de réunions spéciales ultérieures dont la date est fixée à l'occasion du rendez-vous.

Un compte-rendu détaillé est établi par le maître d'œuvre. Il est diffusé par le maître d'œuvre à tous les intervenants, dès le lendemain de chaque rendez-vous.

D'autres rendez-vous réguliers ou occasionnels peuvent avoir lieu, notamment pour la mise au point des plans d'exécution ou de synthèse et du mode de réalisation de parties d'ouvrage à laquelle concourent plusieurs corps d'état différents. Le maître de l'ouvrage ou son représentant peut assister à toutes ces réunions qui font l'objet de compte-rendu établis par le maître d'œuvre et diffusés à tous les intéressés.

Le maître d'œuvre doit tenir un journal de chantier où sont consigné ses visites et ses constatations, les ordres de service donnés par celui-ci, les conditions climatiques pouvant jouer un rôle sur le déroulement des travaux, les visites et observations du conducteur d'opération et, le cas échéant, du coordonnateur SPS ou du contrôleur technique.

Ce journal est la propriété du maître de l'ouvrage à qui il est remis en fin d'opération.

# 19.7 – Ordres de service à destination du maître d’œuvre

Les ordres de service sont notifiés par le maître d'ouvrage au maître d'œuvre.

Lorsque le maître d'œuvre estime que les prescriptions d’un ordre de service qui lui est notifié appellent des observations de sa part, il doit les notifier au signataire de l'ordre de service, dans un délai de quinze jours à compter de la date de réception de l'ordre de service, sous peine de forclusion.

Le maître d'œuvre se conforme aux ordres de service qui lui sont notifiés, que ceux-ci aient ou non fait l’objet d’observations de sa part.

En cas de cotraitance, les ordres de service sont adressés au mandataire du groupement, qui a seul compétence pour formuler des observations au maître d'ouvrage.

# 19.8 – Ordres de service à destination de l'entrepreneur

Le maître d'œuvre est chargé d'émettre tous les ordres de service à destination de l'entrepreneur avec copie au maître d’ouvrage.

Les ordres de service doivent être écrits, datés, signés et numérotés par le maître d'œuvre, et adressés par celui-ci à l'entrepreneur dans les conditions précisées à l'article 3.8 du CCAG applicable aux marchés de travaux.

Cependant, dans les cas suivants, le maître d’œuvre ne peut émettre des ordres de services qu’après les avoir fait contresigner par le maître d’ouvrage ou après avoir obtenu une décision préalable formalisée :

- modification du programme initial entraînant une modification de projet ;

- notification de la date de commencement des travaux ;

- notification de prix nouveaux aux entrepreneurs pour des ouvrages ou travaux non prévus ;

- interruption ou ajournement des travaux ;

- modification de la masse des travaux susceptible d’apporter un changement dans l’importance des diverses natures d’ouvrage ;

- toute décision modifiant les dispositions des marchés de travaux.

Les ordres de service faisant suite à une décision du maître de l'ouvrage doivent être notifiés à l'entrepreneur dans le délai de 7 jours (2 jours en cas d'urgence).

|  |
| --- |
| **Article 20 – Modalités de paiement** |

Les paiements sont effectués par le versement d'acomptes et d'un solde. La demande de paiement est établie selon les modalités définies ci-dessous.

Les factures afférentes au marché seront établies en un original outre les mentions légales, les indications suivantes :

- les noms, n° Siret et adresse du créancier ;

- le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement ;

- le numéro et la date du marché et de chaque avenant ;

Les factures seront adressées à l'adresse suivante :

COMMUNE DE MIOS

Place du XI Novembre

BP 13

33380 MIOS

Le paiement s'effectuera suivant les règles de la comptabilité publique selon la réglementation en vigueur.

Les factures seront établies :

- par mois,

- par service émetteur,

- par lot.

La personne publique se réserve le droit de refuser les factures ne respectant pas ces prescriptions.

|  |
| --- |
| **Article 21 – Acomptes** |

# 21.1 – Fractionnement des acomptes

Les sommes dues au titulaire font l'objet d'acomptes versés dans les conditions suivantes :

Études esquisse (ESQ)

|  |  |
| --- | --- |
| 80% | après remise au pouvoir adjudicateur de l’ensemble des prestations exigées par l’élément de mission |
| 20% | après approbation du document par le maître d'ouvrage |

Études d’Avant-projet sommaire (APS)

|  |  |
| --- | --- |
| 80% | après remise au pouvoir adjudicateur de l’ensemble des prestations exigées par l’élément de mission |
| 20% | après approbation du document par le maître d'ouvrage |

Etudes d’Avant-projet définitif (APD)

|  |  |
| --- | --- |
| 80% | après remise au pouvoir adjudicateur de l’ensemble des prestations exigées par l’élément de mission |
| 20% | après approbation du document par le maître d'ouvrage |

Etudes de Projet (PRO)

|  |  |
| --- | --- |
| 80% | après remise au pouvoir adjudicateur de l’ensemble des prestations exigées par l’élément de mission |
| 20% | après approbation du document par le maître d'ouvrage |

Assistance à la passation des marchés (ACT)

|  |  |
| --- | --- |
| 50% | après recevabilité par le pouvoir adjudicateur du dossier de consultation des entreprises |
| 30% | après recevabilité du rapport d'analyse des offres |
| 20% | après mise au point des marchés de travaux |

Visa des études d’exécution (VISA)

|  |  |
| --- | --- |
| 100% | Après visa des plans d’exécution |

Direction de l’exécution des travaux (DET)

Les prestations sont réglées d’une part à hauteur de 80% du montant de l’élément de mission (DET) au prorata de l’avancement de la mission. À cet effet, l’état périodique établi par le maître d’œuvre indique le pourcentage approximatif du délai d’avancement de leur exécution.

Elles sont réglées d’autre part à hauteur de 20% à la remise du décompte général définitif au maître d’ouvrage.

|  |  |
| --- | --- |
| 80% | Au prorata de l’avancement des travaux |
| 20% | À la remise du décompte général définitif des travaux |

Assistance à la réception pendant le délai de garantie de parfait achèvement (AOR)

|  |  |
| --- | --- |
| 65% | A hauteur de 65% de l’élément de mission (AOR) au prorata des réceptions effectuées avec réserves. À cet effet, l’état périodique établi par le maître d’œuvre indique le pourcentage approximatif du délai d’avancement de leur exécution. |
| 15% | A hauteur de 15% à la levée de l’ensemble des réserves. |
| 15% | A hauteur de 15% à la remise du dossier des ouvrages exécutés au maître d’ouvrage. |
| 5% | A hauteur de 5% à la fin du délai de garantie de parfait achèvement. |

- Ordonnancement, pilotage et coordination (OPC)

En ce qui concerne le règlement exclusif de l’ordonnancement des travaux (interventions des entreprises, mise au point des calendriers de détail, élaboration du chantier), cette prestation est réglée à hauteur de 20% du montant de l’élément de mission (OPC) à l’issue de l’ordonnancement des travaux.

L’ensemble des autres prestations de cet élément de mission sont réglés à hauteur de 80% au prorata de l’avancement de la mission. À cet effet, l’état périodique établi par le maître d’œuvre indique le pourcentage approximatif du délai d’avancement de leur exécution.

- Système de sécurité incendie (SSI)

Règlement au prorata de l’avancement de la mission.

# 21.2 – Rémunération des éléments de mission

Le montant de chaque acompte relatif aux éléments normalisés de la mission, considérés comme constituant des phases techniques d'exécution, est déterminé sous forme de pourcentage du montant initial du marché.

Le tableau indiquant la décomposition de ces pourcentages est annexé à l'acte d'engagement et est à compléter par le maître d’œuvre.

|  |
| --- |
| **Article 22 – Paiement des cotraitants** |

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l’exécution de ses propres prestations.

En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, géré par le mandataire du groupement, sauf si le marché prévoit une répartition des paiements entre les membres du groupement et indique les modalités de cette répartition.

|  |
| --- |
| **Article 23 – Paiement des sous-traitants** |

Les prestations exécutées par les sous-traitants, dont les conditions de paiement ont été agréées par le pouvoir adjudicateur, sont payées dans les conditions financières prévues par le CCAP ou par un acte spécial.

|  |
| --- |
| **Article 24 – Monnaie de compte du marché** |

La monnaie de compte du marché est l’euro pour toutes les parties prenantes (sous-traitants compris).

Les attestations de paiement direct sont dans la même unité que celle retenue pour le titulaire.

|  |
| --- |
| **Article 25 – Délai de paiement** |

Le paiement des sommes dues est effectué dans un délai global maximum de 30 jours.

Les conditions de mise en œuvre du délai maximum de paiement sont celles énoncées par la loi n°2013-100 du 28 janvier 2013 et le décret n°2013-269 du 29 mars 2013.

Le taux des intérêts moratoires prévu à l'article 8 du décret précité est égal au taux d’intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement principal la plus récente, en vigueur au premier jour du semestre de l’année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

En vertu de l’article 40 de la loi du 28 janvier 2013, le retard de paiement donne lieu, de plein droit et sans autre formalité, au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros conformément à l’article 9 du décret du 29 mars 2013.

|  |
| --- |
| **Article 26 – Avance** |

En application de l’article 87 du Code des marchés publics, une avance est accordée au titulaire d’un marché lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 euros HT et dans la mesure où le délai d’exécution est supérieur à deux mois. Cette avance est calculée sur la base du montant du marché diminué du montant des prestations confiées à des sous-traitants et donnant lieu à paiement direct.

Sous réserve des dispositions du Code des marchés publics relatives à la sous-traitance, cette avance est égale à 5% du montant initial, toutes taxes comprises, du marché si leur durée est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l’avance est égale à 5% d’une somme égale à douze fois le montant mentionné ci-dessus divisé par cette durée exprimée en mois.

|  |
| --- |
| **Article 27 – Echanges électroniques** |

Les fichiers électroniques pourront être échangés par e-mail à l'adresse communiquée au besoin par le pouvoir adjudicateur. Les formats de fichiers acceptés sont les suivants : ".doc", ".xls", ".ppt", ".zip", ".pdf"

|  |
| --- |
| **Article 28 – Protection de la main d'œuvre et conditions de travail** |

Conformément aux dispositions prévues à l’article 6 du CCAG-PI, les travailleurs employés à l'exécution du contrat doivent recevoir un salaire et bénéficier de conditions de travail au moins aussi favorables que les salaires et conditions de travail établis par voie de convention collective, de sentence arbitrale ou de législation nationale pour un travail de même nature exécuté dans la même région.

|  |
| --- |
| **Article 29 – Confidentialité** |

Le titulaire et le pouvoir adjudicateur se conforment aux obligations de confidentialité indiquées à l’article 5.1 du CCAG-PI.

|  |
| --- |
| **Article 30 – Assurances de responsabilité civile professionnelle** |

Conformément à l’article 9 du CCAG-PI, le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l’égard des tiers, victimes d’accidents ou de dommages causés par la conduite des prestations ou les modalités de leur exécution.

Il doit justifier dans un délai de quinze jours courant à compter de la notification du marché et avant tout début d’exécution de celui-ci, qu’il est titulaire de ces contrats d’assurances, au moyen d’une attestation établissant l’étendue de la responsabilité garantie.

A tout moment durant l’exécution du marché, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

|  |
| --- |
| **Article 31 – Assurance couvrant la responsabilité décennale du maître d’œuvre** |

Le maître d’œuvre et, le cas échéant, les cotraitants, doivent justifier, au moyen d'attestations portant mention de l'étendue des garanties, qu'ils sont titulaires d'une assurance couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792-2 et 1792-4-1 du Code Civil (assurance de responsabilité décennale) dans les limites de la mission qui leur est confiée.

Excepté si elles ont déjà été produites à l'appui des offres, les attestations d'assurance doivent être adressées par les intéressés au pouvoir adjudicateur dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et, au plus tard, avant tout commencement d'exécution. A défaut, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de bloquer le paiement des honoraires jusqu'à ce que le maître d’œuvre et, le cas échéant, les cotraitants délivrent cette pièce et sans ouverture du droit à versement d'intérêts moratoires.

|  |
| --- |
| **Article 32 – Assurances souscrites par le maître d'ouvrage** |

Le maître d’ouvrage souscrit une assurance dommages ouvrage.

|  |
| --- |
| **Article 33 – Règles générales d’application des pénalités** |

Le titulaire est exonéré des pénalités de retard dont le montant total ne dépasse pas 1000 euros HT pour l’ensemble du marché. Le terme "d’exonération" s’entend strictement. La totalité des pénalités est due si le seuil est dépassé.

|  |
| --- |
| **Article 34 – Pénalités pour absence aux réunions** |

Si le titulaire ou son représentant ne se rend pas dans les bureaux du maître d'œuvre ou sur le chantier toutes les fois qu'il en est requis, comme précisé à l'article 3.9 du CCAG-Travaux, il subit, sans mise en demeure préalable, une pénalité forfaitaire fixée à 100 euros, pour toute absence constatée.

|  |
| --- |
| **Article 35 – Clause pénale en cas de manquement à la réglementation relative au travail dissimulé** |

Suite à mise en demeure restée infructueuse, le titulaire du marché qui ne s’est pas acquitté des formalités mentionnées aux articles L.8221-3 à L.8221-5 du code du travail, encourt au libre choix du pouvoir adjudicateur soit l’application d’une sanction financière, soit la résiliation du marché. La sanction choisie par le pouvoir adjudicateur est mentionnée dans ladite mise en demeure.

En cas d’application d’une sanction financière, celle-ci est de 10 % du montant initial du marché, sans pouvoir excéder 225 000 euros (45 000 euros si le cocontractant est une personne physique), ou sans pouvoir excéder 375 000 euros (75 000 euros si le cocontractant est une personne physique) en cas d’emploi dissimulé d'un mineur soumis à l'obligation scolaire.

En cas d’application de la résiliation, celle-ci est faite sans indemnités, aux frais et risques du titulaire.

|  |
| --- |
| **Article 36 – Pénalités en cas de retard dans la vérification des projets de décomptes et du décompte final** |

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG-PI, si les délais de vérification fixés ne sont pas respectés, le maître d’œuvre encourt une pénalité dont le montant, par jour calendaire de retard, est fixé à 1 / 3000 en prix de base, hors TVA, de l'acompte de travaux correspondant ou du montant du décompte général.

Le montant de la pénalité est arrondi à l'euro supérieur.

Si le maître d'œuvre ne précise pas la date à laquelle la demande de paiement (décompte mensuel) de l'entrepreneur lui a été remise (ou la date à laquelle il a reçu cette demande), il encourt une pénalité substitutive et forfaitaire fixée à 100 euros pour toute carence constatée.

Si le maître d'œuvre ne précise pas la date à laquelle le projet de décompte final établi par l'entrepreneur lui a été remis (ou la date à laquelle il a reçu ce document), il encourt une pénalité substitutive et forfaitaire fixée à 500 euros.

Si le maître d'œuvre n'a pas transmis au maître de l'ouvrage les projets de décompte mentionnés ci avant dans les délais prescrits, le maître de l'ouvrage le met en demeure de le faire dans un délai qu'il fixe.

A l'expiration de ce délai, le maître de l'ouvrage peut faire vérifier les projets de décompte aux frais du maître d'œuvre défaillant.

Au surplus, si le retard ou la défaillance du maître d’œuvre entraîne le versement d’intérêts moratoires aux entreprises, il encourt une pénalité égale au montant des intérêts moratoires qui lui sont imputables.

|  |
| --- |
| **Article 37 – Pénalités pour retard dans la remise des documents d'études** |

En cas de retard dans la présentation des documents d'études, le maître d'œuvre subit sur ses créances des pénalités dont le montant, par jour de retard, est fixé par rapport au montant du marché à :

Etudes d'esquisse (ESQ) : 1/10 000ème

Avant-projet sommaire (APS) : 2/10 000ème

Avant-projet définitif (APD) : 2/10 000ème

Études de projet (PRO) : 2/10 000ème

Établissement du DCE, analyse comparative des offres, mise au point de l'offre retenue dans le cadre de l'assistance au maître de l'ouvrage pour la passation des contrats de travaux : 3/10 000ème

Assistance lors des opérations de réception et pendant la période de garantie de parfait achèvement (AOR) : 5/10 000ème

|  |
| --- |
| **Article 38 – Achèvement de la mission** |

La mission du maître d'œuvre s'achève 12 mois après la fin du délai de "garantie de parfait achèvement" (prévue à l'article 44.1, 2ème alinéa du CCAG applicable au marché de travaux) ou 12 mois après prolongation de ce délai si les réserves signalées lors de la réception ne sont pas toutes levées à la fin de cette période. Dans cette hypothèse, l'achèvement de la mission intervient 12 mois après la levée de la dernière réserve. Le maître d’œuvre établira à cet effet un ultime procès-verbal de levé de réserve.

L'achèvement de la mission fera l'objet d'une décision établie sur demande du maître d'œuvre, par le maître de l'ouvrage, dans les conditions de l'article 27 du CCAG-PI et constatant que le titulaire a rempli ses obligations.

**Article 39 - Résiliation ou défaillance**

# 39.1. Résiliation

Il sera fait, le cas échéant, application des articles 29 à 37 inclus du CCAG-PI.

Il est précisé que l’inexactitude des renseignements prévus aux articles 43, 44, 45 et 46 du Code des marchés publics peut entraîner, par décision de la personne publique, la résiliation du marché aux frais et risques du titulaire. Dans ce cas, les excédents de dépenses résultant de la passation d’un autre marché, après résiliation, seront prélevés sur les sommes qui peuvent être dues au titulaire, sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d’insuffisance. Les diminutions éventuelles de dépenses restent acquises à la personne publique.

# 39.2. Défaillance du mandataire en cas de groupement

Les membres du groupement doivent aviser immédiatement le pouvoir adjudicateur par courrier RAR ou contre récépissé et prendre toutes dispositions nécessaires pour que la bonne exécution des prestations ne s’en trouve pas compromise. Ils doivent désigner un remplaçant et communiquer son nom et ses titres au pouvoir adjudicateur dans un délai de 15 jours à compter de la date d’envoi de la lettre d’information au pouvoir adjudicateur.

Le remplaçant est considéré comme accepté si le pouvoir adjudicateur ne le récuse pas dans un délai de 2 mois à compter de la réception de la communication de ses coordonnées.

Si le pouvoir adjudicateur récuse le remplaçant, les membres disposent de 15 jours pour désigner un autre remplaçant et informer le pouvoir adjudicateur. À défaut de désignation ou si le remplaçant est récusé dans un délai de 2 mois indiqué ci-dessus, le marché est résilié dans les conditions prévues l’article 30 du CCAG PI.

Fait en un seul exemplaire **Signature et cachet du candidat,**

**A………………………… Précédée de la mention manuscrite**

**Le……………………….. « Lu et approuvé »**